2nd Session, 39th Legislature, Manitoba, 57 Elizabeth II, 2008

2° session, 39° législature, Manitoba, 57 Elizabeth II, 2008

BILL 24

PROJET DE LOI 24

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (CYBER-BULLYING AND USE OF ELECTRONIC DEVICES)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (CYBERINTIMIDATION ET UTILISATION DE DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES)

Honourable Mr. Bjornson

M. le ministre Bjornson

First Reading / Première lecture :
Second Reading / Deuxième lecture :
Committee / Comité :
Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture :
Royal Assent / Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

Under this Bill, schools must include in their codes of conduct a statement that cyber-bullying is unacceptable. Also, school boards must expand their policies about the appropriate use of e-mail and the Internet to include digital cameras, cell phones, cell phones equipped with digital cameras, and other personal communication devices.

NOTE EXPLICATIVE

En vertu du présent projet de loi, les écoles doivent indiquer dans leur code de conduite que la cyberintimidation est inacceptable. De plus, les commissions scolaires doivent étendre la portée de leurs lignes directrices concernant l'utilisation appropriée du courrier électronique et d'Internet afin qu'elles s'appliquent également aux appareils photo numériques, aux téléphones cellulaires, y compris ceux munis d'appareils photos numériques, et aux autres dispositifs de communication personnels.

BILL 24

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (CYBER-BULLYING AND USE OF ELECTRONIC DEVICES)

PROJET DE LOI 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (CYBERINTIMIDATION ET UTILISATION DE DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES)

(Assented to) (Date de sanction :

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows: SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

C.C.S.M. c. P250 amended

1 The Public Schools Act is amended by this Act.

Modification du c. P250 de la **C.P.L.M.**

1 La présente loi modifie la Loi sur les écoles publiques.

- 2 Clause 41(1)(b.2) is replaced with the following:
 - (b.2) establish a written policy respecting the appropriate use of the following at schools:
 - (i) the Internet,
 - (ii) e-mail,
 - (iii) cell phones, including cell phones equipped with digital cameras,
 - (iv) digital cameras,
 - (v) any other personal communication devices identified by the board;

2 L'alinéa 41(1)b.2) est remplacé par ce qui suit :

- b.2) établir des lignes directrices relatives à l'utilisation appropriée des choses suivantes dans les écoles :
 - (i) Internet,
 - (ii) le courrier électronique,
 - (iii) les téléphones cellulaires, y compris ceux munis d'appareils photo numériques,
 - (iv) les appareils photo numériques,
 - (v) les autres dispositifs de communication personnels qu'elle désigne;

- *3(1) Clause 47.1(2)(b) is amended*
 - (a) in subclause (i), by striking out "bullying, or"; and
 - (b) by adding the following after subclause (i):
 - (i.1) bullying, including cyber-bullying,
- 3(2) Clause 47.1(2)(d) is replaced with the following:
 - (d) a statement that pupils and staff must adhere to school policies respecting appropriate use of
 - (i) e-mail and the Internet, including policies that prohibit the accessing, uploading, downloading or distributing of material that the school has determined to be objectionable, and
 - (ii) digital cameras, cell phones, including those cell phones equipped with digital cameras, and other personal communication devices identified in the code of conduct;
- 3(3) The following is added after subsection 47.1(2):

Interpretation: cyber-bullying

47.1(2.1) For the purpose of subclause (2)(b)(i.1), "cyber-bullying" means using the Internet or other information or communication technologies, such as e-mail messages or text messages sent by cell phone or pager, to support deliberate, repeated and hostile behaviour by an individual or group that is intended to harm someone else.

Coming into force

4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

- 3(1) L'alinéa 47.1(2)b) est modifié :
 - a) dans le sous-alinéa (i), par substitution, à « d'intimider une personne ou de lui infliger », de « d'infliger à une personne »;
 - b) par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :
 - (i.1) de faire de l'intimidation, y compris de la cyberintimidation,
- 3(2) L'alinéa 47.1(2)d) est remplacé par ce qui suit :
 - d) que les élèves et le personnel doivent se conformer aux lignes directrices de l'école concernant l'utilisation appropriée :
 - (i) du courrier électronique et d'Internet, y compris l'interdiction d'accéder aux documents que l'école juge choquants, de les télécharger en amont ou en aval ou de les distribuer.
 - (ii) des appareils photo numériques, des téléphones cellulaires, y compris ceux munis d'appareils photo numériques, et des autres dispositifs de communication personnels qu'il désigne;
- 3(3) Il est ajouté, après le paragraphe 47.1(2), ce qui suit :

Sens de cyberintimidation

47.1(2.1) Pour l'application du sous-alinéa (2)b)(i.1), la cyberintimidation consiste à utiliser Internet ou d'autres technologies de l'information et des communications, telles que le courriel et la messagerie texte par téléphone cellulaire ou par téléavertisseur, afin de soutenir tout comportement délibéré, répétitif et hostile d'un particulier ou d'un groupe ayant pour but de porter préjudice à autrui.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba